

Arrêté
**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre
des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant un projet de parc photovoltaïque "Lac du verdet"
sur les communes de PEYROLE et MONTANS**

Le préfet du Tarn,

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et R.181-34 ;

Vu le code forestier notamment ses articles L 341-1 et suivants, R 341-1 et suivants, D341 7-1 et D341 7-2 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par CPES Peyrole en date du 28 octobre 2020 enregistrée sous le n° 81-2020-00428 concernant un projet de parc photovoltaïque « Lac du Verdet » sur le barrage de Badaillac ;

Vu la demande de complétude en date du 12 novembre 2020 ;

Vu l'accusé de réception en date du 23 janvier 2021 ;

Vu la demande de compléments en date du 05 mai 2021 ;

Vu les demandes de prolongation de délais du pétitionnaire en date du 27 octobre 2021, du 04 avril 2022 et du 11 mai 2022 ;

Vu le dossier déposé et les pièces complémentaires fournies en date du 22 juillet 2022 ;

Vu l'avis défavorable de la DREAL- direction risques naturels en date du 12 septembre 2022 ;

Vu l'avis du service économie agricole et forestière de la DDT du Tarn en date du 23 septembre 2022 ;

Vu le classement B du barrage de Badaillac au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 ;

Considérant que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à l'occasion du dépôt du dossier de compléments reçu le 22 juillet 2022, le pétitionnaire a ajouté un pare-embâcle à l'aide d'un système de drome dont la zone de déploiement entraîne un défrichage du massif forestier rive droite ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

Considérant que le boisement considéré ne relève d'aucun des cas d'exemption mentionnés à l'article L342-1 du Code forestier et que par conséquent le projet est soumis à autorisation de défrichement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas fourni le volet 9 du CERFA n° 15964*02 de demande d'autorisation environnementale et que le dossier est incomplet ;

Considérant l'insuffisance de description des modalités de gestion actuelles du plan d'eau et des contraintes de gestion durant la phase chantier et en phase d'exploitation pour en évaluer les impacts possibles sur le milieu aquatique et la masse d'eau concernée par le projet et que par conséquent, le dossier demeure irrégulier ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 qui édicte que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'évaluation des risques en phase travaux et exploitation ne garantit pas une sécurité absolue ni la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement , notamment par rapport aux effets de marnages et lors de forts vents ;

Considérant que l'étude de dimensionnement des ancrages se base sur des hypothèses qui ne sont pas définitivement figées notamment la résistance interne des îlots, cette situation ne garantissant dès lors pas la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dimensionnement de la drome flottante ne permet pas de lever les interrogations sur la possibilité de certains scénarios liés aux risques, notamment relatifs au possible décrochage simultané des deux îlots, au poids trop important possiblement exercé sur la drome, à la pression possible de l'îlot secondaire sur l'îlot principal ;

Considérant que les éléments fournis n'apportent pas la démonstration de l'absence de risque sur le barrage de Badaillac, barrage classé B soumis à étude de dangers, et que le dossier n'apporte pas de garanties suffisantes pour satisfaire aux exigences de sécurité publique mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Tarn

ARRÊTE

Article 1^{er} - Rejet de demande d'autorisation

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par C.P.E.S. Peyrole Lac concernant le projet de parc photovoltaïque "Lac du verdet" sur les communes de PEYROLE et MONTANS est rejetée.

Article 2 – Publication et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies de Montans et Peyrole, communes d'implantation du projet, visée à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du TARN qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires du Tarn, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes de Montans et Peyrole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

27 OCT. 2022


François-Xavier LAUCH

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).